

► **contact**

Direction des services opérationnels FEDASIL
Service médical



Région Sud Med

Fhq_med_sud@fedasil.be

► A l'attention du réseau d'accueil

Annexes

- Fiche de signalement des incidents
- Exemple avis de décès
- Fiche Med-*Medimmigrant « Décès-
enterrement-incinération-rapatriement »

Date : 20/12/2024

► **INSTRUCTION: Décès d'un bénéficiaire de l'aide matérielle – modalités de prise en charge**

Contexte & objectif

Jusqu'à présent, les frais liés à un décès d'un-e résident-e étaient pris en charge par la cellule médicale de Fedasil. Or, Fedasil n'est pas compétent pour la prise en charge des frais de funérailles, qui ne sont en tant que tel pas des frais médicaux.

La présente instruction décrit le processus à suivre en cas du décès d'une personne séjournant dans une structure d'accueil et ce, indépendamment du fait que le décès ait eu lieu à l'intérieur ou l'extérieur du centre. Celle-ci aborde aussi bien les dispositions légales que les modalités pratiques et administratives devant être réglées.

Cette communication est destinée à soutenir les collaborateurs en cas de décès d'une personne séjournant dans notre réseau. Les grandes lignes de cette communication seront reprises dans le vade-mecum médical.

Prise en charge des funérailles

L'agence Fedasil n'est pas compétente pour la prise en charge des frais de funérailles. Dès lors, les principes ci-dessous s'appliquent:

- Si aucun proche ne prend l'initiative d'organiser les funérailles, les communes doivent intervenir en organisant un enterrement d'indigent¹ la commune étant tenue, sous le principe de sécurité et de salubrité publique, de procéder à l'inhumation de ces personnes.
- La commune compétente est celle où le/la défunt-e est inscrit-e dans l'un des trois registres suivants : registre de la population, des étrangers ou d'attente. A défaut d'inscription, c'est la commune du lieu du décès qui doit prendre en charge les funérailles.

La commune se renseigne pour vérifier l'état d'indigence de la personne. Elle peut demander au CPAS de résidence une attestation d'indigence. Si nécessaire, la structure d'accueil peut également fournir une attestation d'aide matérielle.

- Si le/la défunt-e avait transmis à la commune ses dernières volontés, elle doit respecter le choix de la sépulture (si cela n'engendre pas de frais inconsidérés). La commune n'intervient pas pour la cérémonie religieuse.
- Si la commune organise un enterrement d'indigent et qu'un-e héritier-e accepte ensuite la succession, la commune peut lui demander le remboursement des frais.

¹ Personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires

Autres aspects pratiques concernant le décès d'un bénéficiaire de l'accueil

Médecin

La loi belge prévoit que le décès doit être constaté officiellement par un médecin. Dès lors, si une personne décède dans un centre, le centre est tenu de contacter un médecin. Si la personne décède dans un hôpital ou en chemin vers l'hôpital, ce dernier s'occupe du certificat de décès.

Police

C'est le médecin qui vérifie s'il s'agit d'une mort naturelle ou suspecte. En cas de mort suspecte ou violente, la police doit venir sur place et seul un médecin légiste peut dresser le certificat de décès.

Dans certains cas, une autopsie pourra être demandée par le parquet. Au besoin, une demande de prise en charge exceptionnelle pourra être introduite auprès de l'équipe médicale de la région concernée.

Transport

Le transport, la conservation et le traitement de la dépouille des personnes sont strictement réglementés. C'est pour cette raison qu'il est pratiquement impossible de travailler sans entrepreneur de pompes funèbres.

S'il s'agit d'une mort suspecte ou violente, la police peut appeler un entrepreneur de pompes funèbres pour transporter le corps à la morgue communale ou au funérarium privé.

Don d'organes

La loi belge applique le principe de 'consentement présumé'. Chaque Belge majeur est considéré comme étant d'accord de devenir donneur potentiel après son décès à moins qu'il ne s'y soit formellement ou informellement opposé de son vivant.

Les personnes qui sont inscrites depuis plus de six mois dans le registre des étrangers (donc pas le registre d'attente!) tombent également sous ce règlement de consentement présumé.

En pratique, ceci signifie qu'il est très improbable que le consentement présumé pour le don d'organe s'applique aux résidents dans le réseau d'accueil. Il est du devoir de l'hôpital d'appliquer et de respecter cette législation.

La structure d'accueil n'est pas compétente en la matière et peut uniquement faciliter les contacts entre l'hôpital et les éventuels parents proches.

Déclaration à la commune

Le décès doit être déclaré le plus rapidement possible à la commune dans laquelle le résident est décédé (service état civil).

L'acte de décès sera transmis à la commune où le défunt résidait. En principe, il est nécessaire de se munir du livret de mariage, de la carte d'identité, de l'attestation du médecin et des dernières volontés.

Il est également possible de faire établir un acte de décès pour quelqu'un séjournant illégalement en Belgique.

Si la déclaration n'est pas réalisée par l'entrepreneur des pompes funèbres, cette dernière doit être faite par deux personnes privées (qui peuvent donc être des collaborateurs de la structure d'accueil).

Signalement du décès à Fedasil

Une fiche d'incident (cf. annexe) doit être complétée aussi vite que possible et envoyée à incident@fedasil.be.

Pour rappel, le décès du/de la résident-e doit être également mentionné dans le dossier Match-IT de la personne.

Enfin, le décès doit aussi être communiqué au/à la directeur-riche régional-e.

Funérailles

Les funérailles peuvent avoir lieu uniquement sur autorisation de la commune. Cela n'est possible que 24 heures après le décès au plus tôt.

Un devis est demandé et les coordonnées de la personne décédée (copie, passeport, annexe) sont transmises par mail/fax/scan.

En cas de mort suspecte, une autorisation du procureur du Roi est nécessaire. Pour savoir avec quel entrepreneur de pompes funèbres le CPAS collabore, contactez le CPAS de votre commune.

Communication aux instances d'asile

L'acte de décès et/ou la déclaration de l'entrepreneur des pompes funèbres doivent être envoyés aux instances d'asile concernées c-à-d dans tous les cas auprès de l'OE ainsi qu'en fonction de la procédure en cours du bénéficiaire (CGRA, CCE ou CE). Le travailleur social informe rapidement aussi l'avocat du concerné.

Le décès d'un étranger repris dans le registre d'attente est également signalé par la commune à l'Office des étrangers.

Ambassade

Conformément à certaines conventions conclues avec d'autres pays, l'OE est alors obligé de signaler un décès à l'ambassade du pays d'origine. Parfois également, la commune signale le décès à l'ambassade.

L'ambassade peut être utile pour rechercher des informations et contacter les membres de la famille. Dans certains cas, il arrive qu'elle contribue aux frais des funérailles, remplisse les formalités en cas de rapatriement du corps (cf. infra), etc.

Rapatriement

Fedasil n'intervient pas dans les frais d'un éventuel rapatriement.

Si la famille souhaite venir, le SPF Affaires étrangères peut délivrer un visa pour raisons humanitaires et impérieuses afin de récupérer le corps.

Il existe des entrepreneurs de pompes funèbres spécialisés dans le rapatriement.

Il est impératif d'être en possession des documents suivants :

- L'attestation médicale prouvant que la personne décédée ne souffrait pas de maladie contagieuse. Ce document est établi par le docteur ayant constaté le décès et est exigé par la douane.

- L'autorisation de l'ambassade ou du consulat du pays d'origine de ramener la dépouille mortelle.
- L'autorisation de la commune de destination. Cette autorisation est donnée via le consulat ou l'ambassade.
- La preuve de présence sur place d'une personne réceptionnant la dépouille.

Les documents d'identification de la personne décédée doivent être transmis le plus vite possible à l'ambassade du pays d'origine pour qu'elle puisse autoriser l'acceptation de la dépouille. Il peut également arriver que cela soit refusé par certains pays.

Les membres de la famille de la personne décédée séjournant en Belgique sans autorisation de séjour et qui souhaitent retourner dans leur pays peuvent contacter return@fedasil.be.

Prise en charge des autres résident-es

Dans la mesure du possible et en fonction des besoins, la structure d'accueil propose des mesures particulières et un encadrement en interne aux résident-es qui souhaitent faire leurs adieux à la personne décédée (faciliter le transport vers la cérémonie, organiser un lieu de recueil dans le centre d'accueil, organiser un rassemblement, etc.).

Le cas échéant, le décès/la cérémonie peut être communiqué(e) dans la structure d'accueil. À cette fin, voir l'exemple d'avis de décès en annexe.

Prise en charge des collaborateur-trices

Le décès d'un-e résident-e peut impacter également certains membres du personnel de votre structure d'accueil notamment si celui-ci est soudain ou tragique.

Chaque opérateur de l'accueil dispose en général de modalités pour soutenir son personnel en cas d'incident.

Au niveau des centres fédéraux, un contact peut être pris avec les conseillères psychosociales du siège et/ou avec l'équipe stressteam du centre concerné.

Affaires personnelles

La famille est encouragée à venir chercher toutes les affaires personnelles de la personne décédée. Il est également possible de donner les affaires personnelles lors du rapatriement.

S'il n'y a pas de membres de la famille ou de parents proches, la structure d'accueil trouve elle-même un moyen d'enlever les affaires personnelles de la chambre et éventuellement de les offrir à un magasin de seconde main si au bout d'un certain délai personne n'est venu les réclamer.

MENA

Dans le cas d'un décès d'un-e mineur-e, les mêmes informations s'appliquent. Par contre, le/la tuteur-trice du MENA doit être contacté-e dans les plus brefs délais pour l'en informer. En tant que garant du jeune, celui/celle-ci se charge de prévenir le réseau de sa pupille (école, avocat...) Dans le cas où il n'y a pas encore eu de désignation d'un-e tuteur-trice, vous informez le service des tutelles (tutelles@just.fgov.be).

Modalités opérationnelles et transitoires

- ▶ Il est demandé aux structures d'accueil de prendre contact au préalable avec la commune et le CPAS et ce, endéans le mois de l'envoi de la présente instruction, dans le but de discuter et fixer les modalités pratiques en cas de décès d'un·e résident·e (personnes de contact, modalités transport, pompes funèbres, en cas de décès le week-end, etc).
- ▶ Si un décès devait avoir lieu durant cette période transitoire, les frais de décès pourraient encore éventuellement être pris en charge sur le budget médical de Fedasil. Dans ce cas, veuillez alors prendre contact avec la cellule médicale régionale.

Entrée en vigueur

- ▶ Cette instruction est d'application à partir du **03/02/2025**.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie de bien vouloir communiquer cette instruction à vos collaborateurs.

Pieter Spinnewijn
Directeur Général

